Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Collectivités Territoriales
et de la Coopération Intercommunale

✍ : Mme LEVESQUE
☎ 05 49 08 68 81
elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant réduction de compétences du syndicat d'adduction d'eau de Béceleuf – Xaintray.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1943 autorisant entre les communes de Béceleuf et Xaintray la création d'un syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Béceleuf et Xaintray ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 portant modification des statuts du Syndicat d'adduction d'eau de Béceleuf - Xaintray ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1989 complétant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1943 modifié par arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 relatif au Syndicat d'adduction d'eau de Béceleuf - Xaintray ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2005 portant modification du poste comptable du Syndicat d'adduction d'eau de Béceleuf-Xaintray ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat d'eau Béceleuf-Xaintray en date du 14 octobre 2015 par laquelle le syndicat restitue la compétence incendie aux communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- BECELEUF en date du 28 octobre 2015
- XAINTRAY en date du 9 novembre 2015

par lesquelles ils approuvent la restitution de la compétence incendie aux communes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1943 modifié, il est procédé au retrait de la mention suivante : « ***et la protection de leurs biens contre l'incendie*** ».

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 1943 modifié est ainsi rédigé :
"*Article 1 :* Il est formé entre les communes de Béceleuf et Xaintray un syndicat qui prend la dénomination de "syndicat d'adduction d'eau de Béceleuf et Xaintray".

Article 2 : Le syndicat a pour objet la fourniture de l'eau potable à tous les habitants des communes de Béceleuf et Xaintray.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Béceleuf.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par huit délégués pour Béceleuf et quatre délégués pour Xaintray.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 7 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Coulonges – Val d'Egray."

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du syndicat d'adduction d'eau de Béceleuf-Xaintray sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Deux-Sèvres,
- MM. les Maires des communes concernées.

NIORT, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon FETET